

*Date de dépôt : 5 mars 2018*

## **Rapport**

**de la Commission d'aménagement du canton chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Satigny (création d'une zone affectée à de l'équipement public, au lieu-dit « Satigny-Dessus »)**

### **Rapport de M. François Lefort**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission d'aménagement s'est réunie le 28 février 2018 sous la bienveillante présidence de M. François Lance.

Les travaux se sont tenus en présence de représentants du département pour tout ou partie des débats : M. Jérôme Savary, secrétaire général adjoint (DALE), M. Sylvain Ferretti, directeur général à l'office de l'urbanisme (DALE), M<sup>me</sup> Delphine Lambert, juriste au service des affaires juridiques (DALE). Les procès-verbaux ont été tenus par M. Sasha Gonczi, auquel nous exprimons notre reconnaissance.

### **Présentation du projet de loi par M<sup>me</sup> Anne Revaclier, conseillère administrative de la commune de Satigny, et Laura Vellella, architecte-urbaniste à la direction du développement urbain – rive droite (OU/DALE)**

M<sup>me</sup> Revaclier présente le projet (*voir annexe*). Elle précise que cette modification de zone est d'initiative communale et qu'elle a été déposée le 22 novembre 2017. La parcelle proposée au déclassement est située au nord du village de Satigny et fait partie de la parcelle 7807. Elle est à proximité directe des équipements communaux. Ce secteur est réduit (3785 m<sup>2</sup>) et largement bétonné, occupé par des places de parkings, un préau et des jeux pour enfants. Cette partie de la parcelle est encore en zone agricole. Pour pouvoir compléter

son projet d'équipement, la commune aurait besoin de déclasser cette parcelle en zone affectée à de l'équipement public, afin de réaliser l'extension de l'école et renforcer le pôle école-mairie. Cela permettrait à la commune de répondre aux besoins en équipements publics au vu de l'augmentation actuelle et à prévoir de la population. La modification de zone figure dans le rapport d'examen de l'ARE du 13 avril 2015 accompagnant la décision du Conseil fédéral approuvant le plan directeur cantonal et ne pose donc aucun problème à son adoption. Cette modification de zone figure aussi au plan directeur communal et dans l'image directrice nord-ouest du village. Le projet global a été validé le 20 décembre 2011 et avait fait à l'époque l'objet d'une présentation publique.

La demande de modification de zone proposée aujourd'hui par la commune faisait initialement partie d'une demande plus globale. Pour des raisons d'oppositions, cette demande avait été scindée en deux parties. Le projet de la commune a fait l'objet d'un concours en 2010. En bref, il s'agissait de créer de nouveaux locaux pour l'école, la mairie, et d'agrandir l'espace de rassemblement extérieur. Les investissements ont fait que cela s'est déroulé en trois étapes. La construction de l'école devient urgente : le village se densifie rapidement et il y a 30 enfants migrants scolarisés à Satigny. A la rentrée 2018, il y aura 22 classes disponibles alors qu'il en faudrait 25. Dans un premier temps, trois classes se trouveront dans le complexe municipal. Pour ces raisons, il faut absolument que la commune avance sur la construction de l'école. Le déclassement des parcelles sans opposition a été adopté par le Grand Conseil le 8 mai 2015.

Plus précisément, la commune a sollicité une modification de zone globale pour les deux parcelles en 2011. La partie nord a subi de fortes oppositions. La Commission d'aménagement du Grand Conseil a décidé de scinder la MZ en deux pour aller de l'avant avec la partie sud. C'est aujourd'hui le moment de déclasser la partie nord. En ce qui concerne la procédure, il faut noter que l'enquête technique a eu lieu du 18 octobre au 12 décembre 2016, le préavis favorable du Conseil administratif de Satigny est daté du 12 avril 2017, l'enquête publique a eu lieu du 23 mai au 21 juin 2017, le préavis favorable du Conseil municipal a été accordé le 19 septembre 2017, le projet de loi a été déposé le 22 novembre 2017, et la procédure d'opposition a duré du 15 décembre 2017 au 29 janvier 2018. Il y a eu cinq oppositions de six membres d'une même famille. Les arguments sont les mêmes qu'au moment du premier projet, à savoir un désir de limitation de l'étalement urbain et de développer l'école au centre du village. Un argument fort de la commune est que 80 logements vont être construits, à trois minutes à pied de l'école et qu'il

n'est pas judicieux de concentrer les écoles au centre-ville ; il est plus opportun de les répartir au nord et au sud.

## Débat

En résumé, les commissaires se rappellent bien de la solution qui avait été choisie lors du traitement du PL 11544, à savoir le retrait de la parcelle sujette aujourd'hui à la proposition de loi 12221, dans un souci de permettre à la mairie de Satigny de développer ses projets d'équipements publics, en particulier une école, qui auraient été notablement ralentis par les procédures d'opposition, qui ne concernaient que cette parcelle. Ils prennent acte du fait que la mairie est propriétaire du terrain et que les opposants sont les mêmes que précédemment avec les mêmes arguments, dont celui de déclasser en zone verte « pour éviter l'étalement urbain ». Les commissaires ont reçu par ailleurs copie des courriers d'opposition des opposants à ce projet de loi.

## Traitement des oppositions

### *Recevabilité*

Par courriers séparés datés des 26, 28 et 29 janvier 2018, reçus en Chancellerie les 29 et 30 janvier de la même année, M<sup>mes</sup> et MM. Noémi, Yolande, Diane, Alfred et Horace Necker et Edmée Rembault ont déclaré former opposition contre le présent projet de loi et le projet de plan n° 30068-535, visé à l'article 1, mis en procédure d'opposition du 15 décembre 2017 au 29 janvier 2018.

Conformément à l'article 16, alinéa 5 LaLAT<sup>1</sup>, toute personne, organisation ou autorité qui dispose de la qualité pour recourir contre le changement d'affectation visé par le projet de loi peut déclarer son opposition, par acte écrit et motivé, au Conseil d'Etat pendant un délai de 30 jours à compter de la première publication. Selon l'article 35 alinéa 3 LaLAT, les communes et les associations d'importance cantonale ou actives depuis plus de trois ans qui, aux termes de leurs statuts, se vouent par pur idéal à l'étude de questions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement ou à la protection des monuments, de la nature ou des sites ont qualité pour recourir.

Selon la jurisprudence, le voisin a qualité pour agir au regard de l'ancien article 103 let. b OJ, lorsque son terrain jouxte celui du constructeur ou se

---

<sup>1</sup> Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (L 1 30 ; ci-après LaLAT).

trouve à proximité immédiate<sup>2</sup>. Pour qu'un voisin soit touché plus que quiconque, la réalisation du projet litigieux doit lui causer personnellement un préjudice de fait en raison, par exemple, des nuisances provoquées par l'exploitation<sup>3</sup>. A notamment qualité pour agir au sens de l'ancien article 103 let. a OJF<sup>4</sup> (devenu article 89 al. 1 let. c LTF) celui qui habite à proximité d'une installation, source de nuisances sonores, troublant sa tranquillité<sup>5</sup>.

Tel est le cas des voisins qui se trouvent à quelques dizaines ou au plus à quelques centaines de mètres de la parcelle qui supporte une construction à transformer lorsqu'ils peuvent être troublés dans leur tranquillité par le trafic automobile supplémentaire<sup>6</sup>. Tel n'est par contre pas le cas de la personne domiciliée à quatre cent cinquante mètres du lieu où des nouveaux pavillons doivent être construits<sup>7</sup>. Un tel droit trouve sa limite dans l'inadmissibilité de l'action populaire<sup>8</sup>. Compte tenu de ces principes, la seule qualité d'usager, même régulier, d'une route, ne saurait justifier un droit d'opposition<sup>9</sup>; admettre le contraire reviendrait à reconnaître un tel droit à un cercle indéterminé de personnes sans aucun rapport de proximité avec le projet litigieux, ce que l'article 89 al. 1 let. b et c LTF entend précisément exclure.

Certes, la distance n'est pas l'unique critère pour déterminer si le voisin a un intérêt digne de protection. S'il est certain ou très vraisemblable que l'installation litigieuse sera à l'origine d'immissions – bruit, poussières, vibrations, lumière, fumée – atteignant spécialement les voisins, même situés à une certaine distance, ces derniers peuvent avoir qualité pour recourir<sup>10</sup>. Lorsque la charge est déjà importante, la construction projetée doit impliquer une augmentation sensible des nuisances. Ainsi en va-t-il particulièrement en milieu urbain où la définition du cercle des personnes touchées plus que n'importe quel habitant d'une agglomération n'est pas une chose aisée<sup>11</sup>.

---

<sup>2</sup> ATF 112 Ib 170 consid. 5b p. 174

<sup>3</sup> ATF 110 Ib 398 consid. 1b p. 400

<sup>4</sup> Loi fédérale d'organisation judiciaire, du 16 décembre 1943 (OJF)

<sup>5</sup> ATF 119 Ib 179 consid. 1c p. 183

<sup>6</sup> ATA/395/1997, du 24.06.1997 ; ATA T. du 29.03.1993

<sup>7</sup> ATA R. du 6.02.1991

<sup>8</sup> ATF 120 Ib 379, JT 1996 I 451

<sup>9</sup> RJN 1995 p. 263, 265

<sup>10</sup> ATF 125 II 10 cons. 3a p. 15 ; ATF 1A.179/1996, du 8.04.1997 in RDAF 1997 I p. 242

<sup>11</sup> ATF 1A.47/2002, du 16.04.2002 concernant la construction d'un stade de football

Dans un arrêt du 27 décembre 2006, le Tribunal fédéral a spécifié qu'à une distance d'environ un kilomètre du périmètre du plan de zone litigieux, le recourant qui entend se prévaloir des difficultés liées au trafic supplémentaire devrait disposer, pour que l'atteinte subie puisse être qualifiée de directe au sens de la jurisprudence, d'un usage quasi privatif, ou en tout cas privilégié de l'axe routier dont il redoute l'encombrement<sup>12</sup>.

Propriétaires ou copropriétaires de diverses parcelles (n° 7442, 7602, 7604, 7696 et 7697) sises dans un rayon d'environ 150 m du périmètre du plan n° 29864-535, M<sup>mes</sup> et MM. Noémi, Yolande, Diane, Alfred et Horace Necker et Edmée Rembault disposent de la qualité pour agir.

Les oppositions ont été déposées en temps utile.

Enfin, il y a lieu de noter que les oppositions portent sur le même projet de loi et que les motifs invoqués sont semblables. Il se justifie dès lors de procéder à une jonction des causes, conformément à l'article 70 LPA<sup>13</sup>.

### *Au fond*

Au fond, le projet de loi de modification des limites de zones litigieux a été initié par une résolution votée le 20 septembre 2016 par le Conseil municipal de Satigny, en application de l'article 15A, alinéas 3 et 4, de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (LaLAT). Il se propose de créer une zone affectée à de l'équipement public, soumise, en application de l'art. 19 al. 8 LaLAT, aux normes constructives applicables à la zone 4B protégée et portant sur la parcelle 7607, feuille 59 du cadastre de la commune de Satigny, propriété de cette commune.

Comme le rappelle son exposé des motifs, ce projet de loi répond aux objectifs d'aménagement détaillés dans la fiche A05 du Plan Directeur cantonal 2030 (ci-après PDCn 2030), adopté par le Grand Conseil le 20 septembre 2013 et approuvé par le Conseil fédéral le 29 avril 2015. Le PDCn 2030 identifie ce secteur comme une extension urbaine sur la zone agricole permettant la réalisation d'équipements publics et d'espaces publics d'intérêt cantonal et communal.

---

<sup>12</sup> ATF 1A.11/2008, du 27.12.2006, cons. 3.3

<sup>13</sup> Loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (RSG E 5 10 ; ci-après LP) : [http://etat.geneve.ch/geodata/SIAMEN/PDCn/PDCn\\_GC\\_03\\_Schema\\_fiche\\_A05.pdf](http://etat.geneve.ch/geodata/SIAMEN/PDCn/PDCn_GC_03_Schema_fiche_A05.pdf) mettre en œuvre les extensions urbaines sur la zone agricole A

En outre, le périmètre du plan de zone visé par le présent projet de loi, qui faisait initialement partie du projet de plan de modification des limites de zones N° 29864, adopté pour partie le 8 mai 2015 (loi 11544) et qui, dans une première étape, a permis d'agrandir le périmètre au sud-ouest, sur les parcelles Nos 11123 et 11122, en créant respectivement une zone de développement 4B protégée affectée à de l'équipement public et une zone de développement 4B protégée, figure parmi ceux qui sont expressément listés en pages 29 et 30 du rapport d'examen de l'ARE (Office fédéral du développement territorial) du 13 avril 2015, accompagnant la décision du Conseil fédéral du 29 avril 2015 approuvant le PDCn 2030, et qui peuvent ainsi être adoptés.

Le plan directeur communal (ci-après PDCom) de Satigny, complété par un plan directeur des chemins pour piétons, a été adopté par le Conseil municipal le 16 novembre 2010 et approuvé par arrêté du Conseil d'Etat le 16 mars 2011. Un développement urbain par étapes et la réalisation d'équipements publics y sont prévus, ainsi qu'un réseau piétonnier centré sur le village.

Le périmètre à déclasser est mentionné dans l'image directrice du secteur village du PDCom comme « réserve d'équipement d'intérêt public ». Ce périmètre est équipé et directement accessible par la rampe de Chouilly en continuité de la zone à bâtir existante.

L'objectif du présent projet de loi est de créer une zone affectée à de l'équipement public pour renforcer le complexe Ecole – Mairie de la commune, en réalisant sur la parcelle 7607 concernée, propriété de la commune de Satigny, l'extension de l'école avec un demi-groupe scolaire.

La construction de ce demi-groupe scolaire répond à un besoin urgent. En effet, comme l'a exposé aux opposants la conseillère administrative en charge de ce dossier dans sa réponse du 3 août 2017 à leurs observations formulées lors de l'enquête publique, en fonction des projets de construction bien avancés et sur la base des dernières projections scolaires réalisées, la commune doit impérativement disposer de 29 classes disponibles à la rentrée scolaire 2019-2020. Ce nombre pourrait se monter à 34 dès la rentrée 2020-2021, en fonction de l'état d'avancement d'autres projets. Or, dans ce même courrier, la commune indiquait n'en disposer que de 24.

Comme dit plus avant, l'agrandissement de l'école sera soumis aux normes constructives applicables à la zone 4B protégée (et non à celles de la 3<sup>e</sup> zone), considérant la proximité du noyau villageois et l'importance paysagère du coteau viticole. A noter que la parcelle 7607 concernée, d'une surface de 3785 m<sup>2</sup>, sise pour le moment en zone agricole, propriété de la commune, est en l'état occupée par un parking et un espace de jeux pour les enfants.

A l'appui de leur opposition, les opposants invoquent en particulier des motifs de protection des sites, consistant en substance à limiter l'étalement urbain à la sortie du village et protéger les vues paysagères du site historique de Satigny-dessus, nécessitant de préserver le caractère essentiellement non bâti du lieu et en garantissant sur le long terme une brèche de verdure claire entre Satigny-Dessus et Satigny-Dessous. A cet effet, les opposants préconisent l'incorporation « *de la pointe nord de la parcelle 7607* », en zone de verdure, destinée au délaçement. Quant au demi-groupe scolaire à réaliser, selon les opposants, il devrait plutôt être édifié sur la parcelle 6826, dont l'acquisition « *devrait être envisagée au plus vite par la Commune* », ainsi que sur la parcelle 6830, en raison du positionnement de ces terrains, plus central par rapport au village, ce qui serait plus judicieux, notamment du point de vue de la mobilité.

Cette argumentation revient à remettre en cause des options d'aménagement prises de longue date par les autorités communales. Elle soulève des questions essentiellement d'opportunité.

Ainsi qu'il en résulte de l'exposé des motifs, le projet de modification de zone querellé est conforme tant au PDCn 2030 qu'au PDCom. Il ne touche à aucune terre cultivée et ne fait pas partie des surfaces d'assolement. Il porte sur une parcelle propriété de la commune, ce qui n'est pas le cas de la parcelle 6826, que proposent les opposants comme alternative pour la construction du demi-groupe scolaire dont le besoin est urgent, terrain qu'elle ne maîtrise pas. Surtout, la commission des monuments, de la nature et des sites a délivré un préavis favorable au projet de modification touchant cette parcelle 7607, afin de permettre l'extension de l'école dans la continuité du bâtiment existant, se contentant de préciser son souhait que le long de la route de Peissy et de la route de Chouilly, le projet de réalisation respecte la morphologie du site, les vues et les murs de soutènement qui bordent les voies historiques, ce qu'elle aura l'occasion de vérifier lors des procédures subséquentes d'autorisation de construire, puisque les normes constructives de la zone 4B protégée seront applicables (art. 1 al. 2 du projet de loi querellé). De même, le service des monuments et des sites a délivré un préavis favorable sans condition à ce projet de loi de modification de zones, relevant également qu'il répond aux objectifs du PDCom et qu'il fait suite au concours pour le développement du secteur de l'école et de la mairie jugé en date du 21 octobre 2010 et à un premier projet de loi (PL 11544) qui a fait l'objet d'un préavis favorable de la CMNS le 26 mai 2014. La Direction générale des transports a également délivré un préavis favorable à ce même projet, sans formuler d'observations particulières s'agissant des questions liées au trafic, lesquelles ne sont de toute façon pas déterminantes au stade d'une modification des limites de zones.

Au terme d'une pesée globale des intérêts en présence, l'autorité de céans est d'avis qu'il y a lieu de suivre les autorités communales et de ne pas s'écarter des avis des instances et services spécialisés dans le domaine de la protection du patrimoine (CMNS, SMS), favorables à ce projet, les opposants n'apportant pas d'éléments suffisamment objectifs et pertinents pour la conduire à devoir s'en écarter.

L'opposition doit dès lors être rejetée comme infondée.

\*\*\*\*\*

### **Procédure de vote**

A l'issue des débats, la commission décide d'entrer en procédure de vote.

#### **Premier débat**

Le président procède donc au vote de premier débat et soumet aux votes l'entrée en matière sur le PL 12221 :

Pour : 9 (2 S, 1 Ve, 2 UDC, 3 MCG, 1 PDC)

Contre : –

Abst. : 3 (3 PLR)

*L'entrée en matière est acceptée.*

#### **Deuxième débat**

**Titre et préambule : pas d'opposition – adopté.**

**Art. 1 : pas d'opposition – adopté.**

**Art. 2 : pas d'opposition – adopté.**

**Art. 3 : pas d'opposition – adopté.**

### **Troisième débat**

Le président met aux voix le PL 12221 dans son ensemble :

Pour : 9 (2 S, 1 Ve, 2 UDC, 3 MCG, 1 PDC)

Contre : –

Abst. : 3 (3 PLR)

**Le projet de loi 12221 est accepté dans son ensemble.**

La Commission d'aménagement préavise un débat en catégorie III et vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter ce projet de loi.

### **Commentaire du rapporteur**

La commission n'ayant pas formellement voté le nouvel article relatif au rejet des oppositions, le rapporteur vous propose un amendement pour l'ajouter et ainsi confirmer les travaux de la commission.

### ***Amendement :***

#### **Art. 3 Oppositions (nouveau, l'art. 3 ancien devenant l'art. 4)**

Les oppositions à la modification des limites de zones formées par Mesdames et Messieurs Noémi, Yolande, Diane, Alfred et Horace Necker et Edmée Rembault, sont rejetées dans la mesure où elles sont recevables, pour les motifs exposés dans le rapport de la commission chargée de l'examen de la présente loi.

## **Projet de loi (12221-A)**

**modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Satigny (création d'une zone affectée à de l'équipement public, au lieu-dit « Satigny-Dessus »)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Approbation du plan**

<sup>1</sup> Le plan N° 30068-535, dressé par la commune de Satigny le 21 juin 2016, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Satigny (création d'une zone affectée à de l'équipement public, au lieu-dit « Satigny-Dessus »), est approuvé.

<sup>2</sup> Les constructions à édifier dans la zone affectée à de l'équipement public visée à l'alinéa 1 sont soumises aux normes constructives applicables à la zone 4B protégée.

<sup>3</sup> Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

### **Art. 2 Degré de sensibilité**

<sup>1</sup> Conformément aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone affectée à de l'équipement public, créée par le plan visé à l'article 1.

<sup>2</sup> Les valeurs de planification devront être respectées.

### **Art. 3 Dépôt**

Un exemplaire du plan N° 30068-535 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux Archives d'Etat de Genève.



## COMMUNE DE SATIGNY

MAIRIE DE SATIGNY

Feuille Cadastre : 59

Parcelle N° : 7607 (pour partie)

# Modification des limites de zones

## AU LIEU DIT "SATIGNY-DESSUS"

### PROCEDURE D'OPPOSITION



Zone affectée à de l'équipement public  
DS OPB II

Adopté par le Conseil d'Etat le :

Visa :

Timbres :

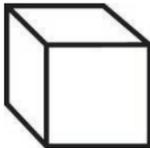
Adopté par le Grand Conseil le :

Loi N° :

<b>Echelle</b>	<b>1 / 2500</b>	Date	21.06.2016
		Dessin	M&B / LK
<b>Modifications</b>			
Indice	Objets	Date	Dessin
	màj selon remarques OU	29.06.2016	LK
	màj selon remarques OU	30.06.2016	LK
	dénom. zone selon rem. OU	22.09.2016	LK
	màj trame selon remarques OU	28.09.2016	LK

Code GIREC	
Secteur / Sous-secteur statistique	Code alphabétique
<b>38 - 00 - 100</b>	<b>STY</b>
Code Aménagement (Commune / Quartier)	
<b>535</b>	
Archives Internes	Plan N°
	<b>30068</b>
	Indice
CDU	
<b>711.6</b>	

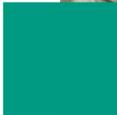




# MZ Satigny-Dessus N°30'068

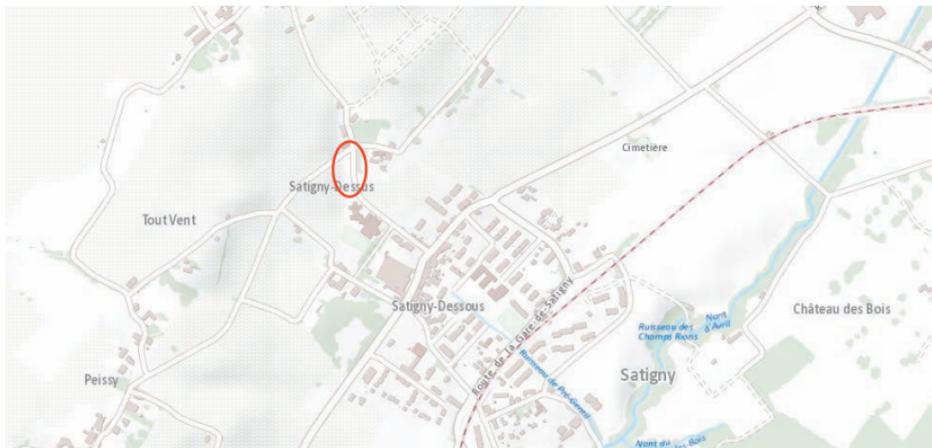
Initiative communale

PL 12'221



# MZ Satigny-Dessus

Situation





## MZ Satigny-Dessus

### Situation actuelle



28.02.2018 - Page 3



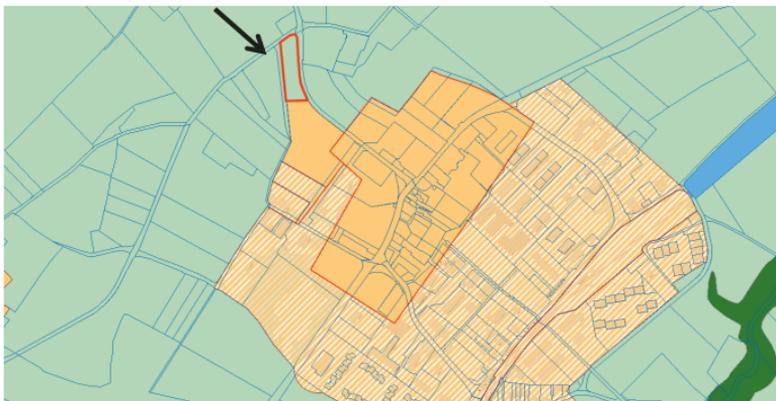
## MZ Satigny-Dessus

### Zones d'affectation – Etat actuel

La partie de la parcelle concernée par le présent projet de modification des limites de zones est en zone agricole et totalise une superficie de 3'785 m<sup>2</sup>. Elle est aujourd'hui occupée par un parking et un espace de jeux pour les enfants.

Zones d'affectation

- 1
- 2
- 3
- 4A
- 4B
- 4BP
- 5
- H
- AG
- IA
- AM
- AE
- FE
- BF
- V
- S
- JF
- PNP
- ER
- D2
- D3
- D4A
- D4AP
- D4B
- D4BP
- D5
- DIA
- DAM



28.02.2018 - Page 4

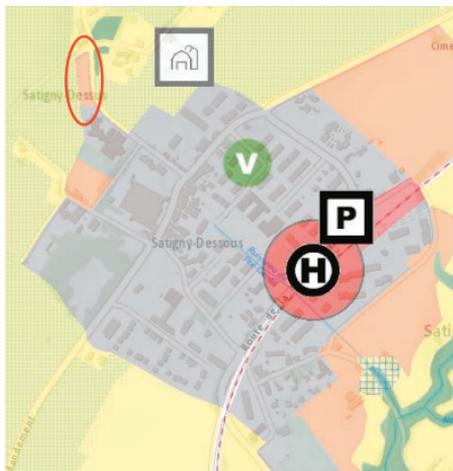




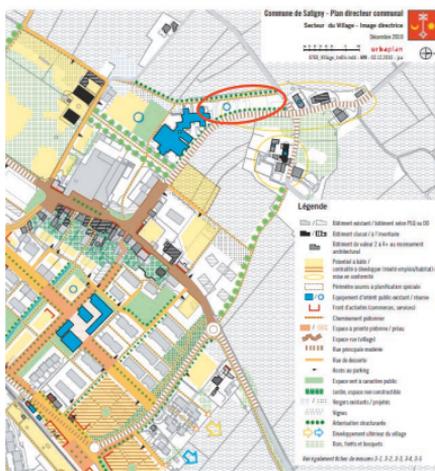
# MZ Satigny-Dessus

Conformité aux planifications cantonales et communales

Extrait du Plan directeur cantonal



Extrait du Plan directeur communal



# MZ Satigny-Dessus

## HISTORIQUE

En 2011, une image directrice du secteur nord-ouest du village a été développée par la commune. Le résultat final, validé par le Conseil Municipal le 20.12.2011, intègre le nouveau complexe Ecole-Mairie. Il a fait l'objet d'une présentation publique.



- bâti existant
- projet à l'étude
- projet en autorisation
- nouvelle construction
- transformation / reconversion
- activité et commerce
- espace de verdure
- espace public, rue, place
- passage piéton 4m
- aire forestière
- distance 10m cadastre forestier
- parking



Le projet d'extension nord du village de Satigny a fait l'objet de diverses procédures.



28.02.2018 - Page 9



En 2010, un concours de projets d'architecture à un degré, en procédure ouverte SIA 142, est réalisé dans le but de créer de nouveaux locaux pour l'école et la mairie, et d'agrandir l'espace de rassemblement extérieur.  
En décembre 2010, le projet lauréat est exposé publiquement.



Lauréat du concours: Timothée Giorgis architectes

28.02.2018 - Page 10





## MZ Satigny-Dessus

### Procédure

- 18 octobre au 12 décembre 2016: Enquête technique
- 12 avril 2017: Préavis favorable du Conseil administratif de Satigny
- 23 mai au 21 juin 2017: Enquête publique. Une observation reçue à laquelle la commune a répondu.
- 19 septembre 2017 : Préavis favorable du Conseil municipal de Satigny (13 oui, 1 non)
- 22 novembre 2017: Dépôt PL N°12221 au Grand Conseil.
- 15 décembre 2017 au 29 janvier 2018: Procédure d'opposition. Cinq oppositions ont été reçues de la part des membres d'une même famille.

28.02.2018 - Page 13

## Merci de votre attention